

LA COMMUNICATION ET LA TRANSPARENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES : LE CAS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU MALI

INTRODUCTION :

Selon l'article 25 de la constitution, la Cour Constitutionnelle est une institution de la République du Mali qui n'intègre pas les juridictions judiciaires relevant du pouvoir judiciaire. Elle bénéficie d'un statut spécifique au sein de l'ordre constitutionnel.

Ses compétences sont déterminées par les articles 33, 36, 41, 50, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la constitution. Ainsi la Cour Constitutionnelle :

- Contrôle des opérations constitutives des actes préparatoires de l'élection du Président de la République ;
- Constate la vacance de la Présidence de la République ou l'empêchement absolu ou définitif du Président de la République ;
- Donne un avis sur la question qui sera posée au référendum ; cet avis étant publié au journal officiel avant la convocation du collège devant voter ;
- Donne son avis sur la mise en œuvre des mesures exceptionnelles que le Président de la République doit prendre en cas de circonstances graves mettant en cause le fonctionnement régulier des institutions, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux du pays ;
- Juge la constitutionnalité des lois votées par l'Assemblée nationale ;

- Garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;
- Régule le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;
- Tranche les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- Juge la constitutionnalité de certains engagements internationaux avant leur ratification.

Ses décisions sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les décisions prennent effet dès leur prononcé. Elles sont notifiées aux saisissants, publiées au Journal officiel et enregistrées au service de l'enregistrement des Domaines.

Un texte déclaré non conforme à la constitution ne peut être promulgué ou appliqué.

Comme on peut le constater au travers des compétences constitutionnelles ci-dessus évoquées, la Cour Constitutionnelle tient un rôle de premier plan dans le cadre du respect des normes les plus fondamentales de la société ; dès lors, la transparence s'impose dans ses méthodes de travail, et la communication autant que faire se peut doit être pratiquée.

I. LA TRANSPARENCE DES TRAVAUX DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :

Le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure suivie devant elle sont régis par la loi organique N°97-010 du 11 février 1997, modifié par la loi N°02-011 du 4 mars 2002.

La procédure est écrite et gratuite. Les débats ne sont pas publics.

La Cour Constitutionnelle au fil de son expérience a le souci de mieux se faire connaître et de rendre des décisions mieux comprises.

Ainsi par sa délibération en date du 28 août 2002, la Cour Constitutionnelle a adopté un règlement intérieur qui abroge et remplace celui en date du 21 décembre 1994.

Après réception d'une requête, le Président de la Cour désigne parmi les membres de la Cour un rapporteur ou un collège de rapporteurs.

Chaque membre de la Cour reçoit une copie de chaque requête et de toutes les pièces y jointes en même temps que le conseiller rapporteur ou les conseillers rapporteurs.

Le Conseiller rapporteur peut, soit d'office, soit à leur demande, entendre les parties intéressées. Il dresse un procès-verbal d'audition qu'il signe avec les personnes entendues.

La Cour ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents. Ils délibèrent en présence du Greffier en Chef qui tient la plume au cours des délibérations.

Les membres de la Cour entendent d'abord le rapporteur en la lecture de son rapport et de sa proposition de décision qui leur ont été préalablement remis au moins 24 heures avant le début de la séance de délibération.

La discussion porte aussi bien sur le rapport que sur la proposition de décision dont la rédaction, le sens, le contenu ou l'ordre des considérants peut être modifié. Elle se termine par un vote qui, selon le cas, peut être demandé sur le principe de la décision d'abord, sur chacun des considérants ensuite et enfin sur l'ensemble de la décision. Un seul vote peut cependant suffire s'il apparaît que le projet du rapport emporte l'accord de tous ses collègues.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée. A signaler que les abstentions et les opinions dissidentes ne sont pas admises.

Les décisions, les avis et les constats de la Cour peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction. Cette rectification est décidée après délibération des membres de la Cour Constitutionnelle, soit d'office soit à la demande de toute personne intéressée.

S'agissant spécifiquement du contentieux électoral il y a lieu de noter que le Président de la Cour donne avis de la requête au Président de l'Assemblée Nationale, au candidat dont l'élection est contestée ou à son représentant ainsi qu'au Ministre chargé de l'administration territoriale.

Dans tous les autres cas, la Cour peut, le cas échéant ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'affaire.

Des commissions rogatoires peuvent être délivrées à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, des déclarations de témoins sous serment peuvent être établies et notifiées aux requérants pour leurs observations écrites. Aux fins de faciliter la lisibilité et l'intelligibilité de ses décisions (arrêts), la Cour applique beaucoup de pédagogie dans la rédaction des décisions. En effet, la décision comporte l'exposé du litige, ensuite l'exposé des griefs ou des moyens d'annulation invoqués par le requérant, puis les motifs qui soutiennent la solution retenue présentés sous forme de « considérant » et enfin un dispositif qui énonce la décision, les notifications de cette décision et l'indication de publication au journal officiel.

L'arrêt est signé par le Président, le Greffier en Chef, le rapporteur et les autres membres de la Cour ayant siégé.

II. LA COMMUNICATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :

Les moyens de communication sont aussi divers que pointus (ex. internet). Ceux dont dispose la Cour en direction des maliens et des médias (publics et privés) sont :

- La publication des décisions intégrales de la Cour dans le Journal officiel. A rappeler que ces décisions font ressortir comme indiqué la saisine (exposé du litige, exposé des griefs ou moyens invoqués, les motifs qui soutiennent la solution retenue, etc.) ;
- Les notifications aux saisissants et les remises de dossier de presse aux médias ;

- Les couvertures par les médias (publics et privés) des audiences solennelles de la Cour ;
- La possibilité de consulter aux archives du Greffe tous les dossiers électoraux, tous les dossiers relatifs au contrôle de constitutionnalité à l'exclusion du plunitif des délibérés ;
- La publication des brochures, plaquettes sur la Cour et sur ces observations et recommandations sur la constitution, la loi électorale, la charte des partis politiques en vue de faire corriger les incohérences et contraintes relevées ;
- La publication de recueil des décisions par elle-même et par le Secrétariat Général du Gouvernement.

CONCLUSION :

Les décisions de la Cour Constitutionnelle, en raison de la méthode de travail sont une œuvre collégiale de tous ses membres.

La publication des décisions, souvent en intégralité dans les journaux d'Etat et privés, avant la parution au journal officiel permet aux citoyens de connaître, de s'interroger sur les motivations des décisions de la Cour Constitutionnelle qui interviennent dans des domaines intéressant, généralement, la vie publique sinon la démocratie tout court.

Les pouvoirs publics ne peuvent ignorer ce que les citoyens ordinaires ont connu à travers la presse.

Bamako, le 21 Novembre 2007